

ORDONNANCE N° 13 /68Visas ; Finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

C. F.

Président du Conseil des Ministres

S.G.G

ECONOMIE

VU la Constitution

VU l'Ordonnance N° 14/63 du 28/3/63 réglementant la chasse et la protection de la Nature

VU l'Ordonnance N° 18/63 du 29/3/63 fixant les tarifs des différents permis et licences de chasses prévus par l'Ordonnance N° 14/63 précitée.

VU l'Ordonnance N° 32/PR/E.F.P.C du 25/10/65

La Chambre de Commerce consultée

Sur la proposition du Ministre des Eaux, Forêts et Chasses

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du .29./MAI.1968.....

O r d o n n e

ARTICLE 1 - L'Ordonnance 32/PR/EF du 25/10/65 réglementant la chasse commerciale aux reptiles en vue de l'exportation des peaux est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Sauf dispositions restrictives définies ci-dessous aux articles 5,6,7,8: la capture des reptiles en vue de la commercialisation des peaux est libre pour tout citoyen Tchadien.

ARTICLE 3 - Les collecteurs de peaux et autres intermédiaires, doivent être dûment patentés; ils devront se faire connaître chaque année aux représentants de la Direction des Eaux et Forêts, dans les préfectures où ils exercent leur activité.

ARTICLE 4 - Il est perçu une taxe d'abattage pour les seules peaux livrées à l'exportation - Cette taxe est payée par l'exportateur pour le compte de la Direction des Domaines, soit au service des Eaux et Forêts, soit au service des Douanes sur présentation d'un bulletin de contrôle établi après vérification par le représentant du service des Eaux - Forêts et Chasses - L'exportation des peaux de reptiles peut se faire aux seuls points de sortie suivants : FORT - LAMY, FORT - ARCHAMBAULT (Aviation)

ARTICLE 5 - La chasse aux reptiles est strictement interdite dans les réserves de Faune et Parcs Nationaux dont la gestion est assurée par la Direction des Parcs et Réserves.

ARTICLE 6 - La chasse aux crocodiles reste interdite au nord du 16ème parallèle, soit plus précisément dans la préfecture du B.E.T dans son ensemble.

En outre elle est interdite pendant une période de 2 ans à compter du 1er Janvier 1968 dans les plans d'eau relevant des sous - préfectures :

de BONGOR - FIANGA - LERE (Logone et Mayo - Kébbi
 Lacs de Fianga, Tikem et Léré).

.../...

de MOUNDOU (Logone et affluents).

ARTICLE 7 - Ne doivent être capturés et ne pourront être exportés que les peaux ayant les minima suivants :

Varans et Lézards = 20 centimètres de largeur totale
Pythons = 1,50m de longueur
Crocodiles = 25 centimètres de largeur ventrale mesurée entre les écailles cornées de deux flancs.

ARTICLE 8 - Le ramassage des oeufs de reptiles est interdit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad.

ARTICLE 9 - La capture de ces animaux, leur détention et leur exportation à l'état vivant restent réglementées par les dispositions générales de l'Ordonnance I4/63 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 10 - Pour l'exercice 1968, les taxes d'abattage sont ainsi fixées

Varans et Lézards = 10 Francs
Pythons = 40 Francs
Crocodiles = 100 Francs

Le cas échéant elles seront révisées annuellement dans le cadre de la Loi de Finances.

ARTICLE 11 - Les peaux n'atteignant pas les dimensions minima fixées à l'article 7 seront saisies et confisquées. Elles seront remises au Service des Domaines en vue de leur vente aux enchères.

ARTICLE 12 - Les infractions à la présente ordonnance sont sanctionnées dans les conditions fixées par ordonnance générale I4/63 du 28 Mars 1963.

ARTICLE 13 - Après le 31 Décembre 1969, la reconduction de la protection des crocodiles pourra être décidée par l'ordonnance prise après avis du Comité National de la Protection de la Nature.

ARTICLE 14 - Le Ministre des Eaux - Forêts et Chasses
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Economie et de Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 15 - La présente Ordonnance sera publiée au " Journal Officiel " et déposée à l'Assemblée Nationale en vue de l'application de l'article 34 de la Constitution et exécutée comme Loi de l'Etat.

FORT-LAUY, le 27 Juillet 1968


F. TOMBALBAYE.